

**Taille des arbres – Place du Pilori**  
**Règlementation de la circulation**

**La Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise SIE, dont le siège social se situe 3 rue du 6 juin, 17400 Bignay, en date du 17 avril 2024,

**Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer la circulation Place du Pilori afin de permettre l'élagage des arbres en toute sécurité,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise DIE est autorisée à réaliser l'élagage des arbres Place du Pilori, du **lundi 22 avril 2024 au mardi 23 avril 2024, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux.

**Article 2 :** La circulation est strictement interdite Place du Pilori, du **lundi 22 avril 2024 au mardi 23 avril 2024, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux, à l'exception du véhicule appartenant à l'entreprise SIE.

**Article 3 :** La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue de l'Abbaye, du **lundi 22 avril 2024 au mardi 23 avril 2024, de 8h00 à 18h00**, selon l'avancement des travaux.

**Article 4 :** La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le Chef de Service de la Police Municipale. Une déviation sera mise en place par la Société Maple Paysage.

**Article 5 :** L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsables des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux où être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

**Article 6 :** Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

**Article 7 :** Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

**Article 8 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, Madame le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'entreprise SIE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,  
Déléguée à la Sécurité,  
Marylène JAUNEAU

